

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Que faire lorsque son animal de compagnie est mort ?

À sa mort, un animal de compagnie doit, selon sa taille, soit être incinéré (ou être placé dans un cimetière animalier), soit être pris en charge par une entreprise d'équarrissage. De plus, une déclaration peut être à faire.

Vous pouvez **confier** la **dépouille** de votre animal de compagnie à un **vétérinaire** pour qu'il se charge de le faire incinérer par un crématorium animalier.

Vous devez effectuer cette démarche **dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 48 heures suivant le décès.**

Où s'adresser ?

Trouver un vétérinaire pour soigner mon animal

Vous pouvez aussi **contacter directement** un **crématorium animalier**.

Pour trouver les coordonnées d'un crématorium animalier, vous pouvez vous adresser à votre vétérinaire ou à votre direction départementale de la protection des populations (DDPP).

Où s'adresser ?

Direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

La crémation est un service **payant**.

Les crématoriums proposent généralement les services suivants :

Soit une **incinération collective**. Dans ce cas, votre animal est incinéré simultanément avec d'autres animaux de compagnie dans la même cellule de crémation. Vous ne pouvez pas, dans ce cas, récupérer les cendres. Celles-ci sont dispersées dans un lieu privé, en général un jardin du souvenir détenu par le crématorium animalier.

Soit une **incinération individuelle**. Votre animal étant incinéré seul, vous pouvez récupérer l'intégralité des cendres. Certains crématoriums peuvent aussi proposer d'assister à la crémation. Vous pouvez conserver les cendres chez vous ou les disperser dans un lieu privé vous appartenant (par exemple, votre jardin), un cimetière animalier, un jardin du souvenir détenu par le crématorium ou en plein nature (en évitant les voies et parcs publics et les champs de culture). Vous ne pouvez pas faire déposer l'urne dans un caveau familial dans un cimetière réservé à l'inhumation des humains.

À noter

Il existe également quelques cimetières animaliers dans lesquels vous pouvez faire enterrer votre animal. Ce service est généralement **payant**.

De plus, vous devez **déclarer le décès** de l'animal au **fichier national d'identification des carnivores domestiques (I-cad)** depuis le site de l'I-Cad, dans votre espace Détenteur en vous connectant à l'aide du numéro d'identification de votre animal :

Si vous avez téléchargé l'application Filapat sur votre téléphone mobile, vous pouvez également déclarer le décès de votre animal depuis cette application, dans l'espace dédié à vos animaux.

Pour vous connecter sur le site de l'I-Cad ou enregistrer votre animal sur l'application Filapat, le numéro d'identification et le mot de passe de l'animal doivent être renseignés.

Le numéro d'identification et le mot de passe de l'animal figurent en haut à gauche, sur sa carte d'identification qui a été délivrée par l'I-cad.

À noter

Il est possible sans formalité particulière de **faire naturaliser** (empailler) son animal de compagnie. Vous devez pour cela contacter un taxidermiste.

- I-Cad – Accéder à l'espace détenteur

Vous pouvez **confier** la **dépouille** de votre animal de compagnie à un **vétérinaire** pour qu'il se charge de le faire incinérer par un crématorium animalier.

Vous devez effectuer cette démarche dans les meilleurs délais et au plus tard dans les **48 heures suivant le décès.**

Où s'adresser ?

Trouver un vétérinaire pour soigner mon animal

Vous pouvez aussi **contacter directement** un **crématorium animalier**.

Pour trouver les coordonnées d'un crématorium animalier, vous pouvez vous adresser à votre vétérinaire ou à votre direction départementale de la protection des populations (DDPP).

Où s'adresser ?

Direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

La crémation est un service **payant**.

Les crématoriums proposent généralement les services suivants :

Soit une **incinération collective**. Dans ce cas, votre animal est incinéré simultanément avec d'autres animaux de compagnie dans la même cellule de crémation. Vous ne pouvez pas, dans ce cas, récupérer les cendres. Celles-ci sont dispersées dans un lieu privé, en général un jardin du souvenir détenu par le crématorium animalier.

Soit une **incinération individuelle**. Votre animal étant incinéré seul, vous pouvez récupérer l'intégralité des cendres. Certains crématoriums peuvent aussi proposer d'assister à la crémation. Vous pouvez conserver les cendres chez vous ou les disperser dans un lieu privé vous appartenant (par exemple, votre jardin), un cimetière animalier, un jardin du souvenir détenu par le crématorium ou en plein nature (en évitant les voies et parcs publics et les champs de culture). Vous ne pouvez pas faire déposer l'urne dans un caveau familial dans un cimetière réservé à l'inhumation des humains.

À noter

Il existe également quelques cimetières animaliers dans lesquels vous pouvez faire enterrer votre animal. Ce service est généralement **payant**.

De plus, si votre animal était identifié au **fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques protégées (I-fap)**, vous devez **déclarer son décès à l'I-fap** en ligne :

- Identification de la faune sauvage protégée (I-fap) – Espace utilisateur

Vous pouvez **confier la dépouille** de votre animal de compagnie à un **vétérinaire** pour qu'il se charge de le faire incinérer par un crématorium animalier.

Vous devez effectuer cette démarche dans les meilleurs délais **et au plus tard dans les 48 heures suivant le décès**.

Où s'adresser ?

Trouver un vétérinaire pour soigner mon animal

Vous pouvez aussi **contacter directement** un **crématorium animalier**.

Pour trouver les coordonnées d'un crématorium animalier, vous pouvez vous adresser à votre vétérinaire ou à votre direction départementale de la protection des populations (DDPP).

Où s'adresser ?

Direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

La crémation est un service **payant**.

Les crématoriums proposent généralement les services suivants :

Soit une **incinération collective**. Dans ce cas, votre animal est incinéré simultanément avec d'autres animaux de compagnie dans la même cellule de crémation. Vous ne pouvez pas, dans ce cas, récupérer les cendres. Celles-ci sont dispersées dans un lieu privé, en général un jardin du souvenir détenu par le crématorium animalier.

Soit une **incinération individuelle**. Votre animal étant incinéré seul, vous pouvez récupérer l'intégralité des cendres. Certains crématoriums peuvent aussi proposer d'assister à la crémation. Vous pouvez conserver les cendres chez vous ou les disperser dans un lieu privé vous appartenant (par exemple, votre jardin), un cimetière animalier, un jardin du souvenir détenu par le crématorium ou en plein nature (en évitant les voies et parcs publics et les champs de culture). Vous ne pouvez pas faire déposer l'urne dans un caveau familial dans un cimetière réservé à l'inhumation des humains.

À noter

Il existe également quelques cimetières animaliers dans lesquels vous pouvez faire enterrer votre animal. Ce service est généralement **payant**.

Vous pouvez choisir de **faire incinérer** votre cheval, poney ou âne ou de **faire appel à un service d'équarrissage**.

L'équarrissage consiste à collecter, à dépecer les animaux et à en extraire la peau, les os, les graisses et d'autres matériaux issus de l'abattage. Ces divers sous-produits sont ensuite transformés et valorisés, notamment sur les marchés de la lipochimie et des cosmétiques.

Pour faire incinérer votre animal, vous devez **signer avec un vétérinaire une convention de prise en charge et de crémation**.

Où s'adresser ?

Trouver un vétérinaire pour soigner mon animal

La crémation est un **service payant**.

À ce jour, une seule entreprise propose ce service en France.

Une fois la convention avec le vétérinaire signée, le crématorium vient retirer la dépouille partout en France **sous 48 heures maximum**.

Lors de la venue de la société de crémation, vous devez lui donner le document d'identification de votre animal (et la carte d'immatriculation si vous la détenez sous format papier). La société de crémation se charge de transmettre ces documents et de déclarer la mort de votre animal à l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE).

L'incinération peut être commune à plusieurs animaux ou individuelle.

Lorsqu'elle est commune à plusieurs animaux, il est possible de récupérer une partie symbolique des cendres.

Lorsqu'elle est individuelle, vous pouvez demander à récupérer les cendres de votre animal.

Vous pouvez conserver les cendres chez vous, ou les disperser, dans un lieu privé vous appartenant (par exemple, votre jardin), un cimetière animalier, ou en plein nature (en évitant les voies et parcs publics et les champs de culture). Vous ne pouvez pas faire déposer l'urne dans un caveau familial dans un cimetière réservé à l'inhumation des humains.

Lors du décès de votre équidé, vous pouvez choisir un service d'équarrissage via l'association ATM Equidés-Angee ou un autre service d'équarrissage de votre choix.

Qu'est-ce que l'association ATM Equidés-Angee ?

Les associations dites ATM (Animaux Trouvés Morts) se chargent de négocier des tarifs avantageux avec les entreprises d'équarrissage.

L'ATM équidés-Angee a signé une convention avec l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) qui assure la gestion du service d'équarrissage qui est proposé aux propriétaires d'équidés.

1er cas : vous choisissez un service d'équarrissage via l'association ATM Equidés-Angee

Si vous choisissez un service d'équarrissage via l'association ATM Equidés-Angee, la demande d'équarrissage s'effectue à partir de votre espace personnel sur le site de l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE).

Vous devez effectuer la démarche dans les meilleurs délais et au plus tard **dans les 48 heures** suivant le décès.

Depuis votre espace personnalisé sur le site de l'IFCE, cliquez sur Mes démarches SIRE puis dans la rubrique Équarrissage, sur Régler les frais d'équarrissage.

Vous pouvez payer les **frais d'équarrissage** en ligne.

Vous devez imprimer l'attestation de paiement à remettre à l'équarrisseur le jour de l'enlèvement.

Une fois le paiement effectué, vous devez appeler vous-même le service d'équarrissage pour fixer le rendez-vous.

Le service d'équarrissage se charge de la déclaration de décès de l'animal auprès de l'IFCE.

2e cas : vous choisissez un autre service d'équarrissage

Vous pouvez contacter l'entreprise d'équarrissage de votre choix.

Vous devez la contacter dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 48 heures suivant le décès.

Les conditions d'enlèvement et de paiement dépendent de l'entreprise choisie.

Vous devez déclarer vous-même la mort de votre animal sur le site de l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) :

- Système d'information relatif aux équidés (Sire)

- Système d'information relatif aux équidés (Sire)

Si votre animal de compagnie était un animal de grande taille autre qu'un cheval, un poney ou un âne (mouton, chèvre, etc.), vous devez avertir, **dans les 48 heures au plus tard**, un service d'équarrissage.

Ce service est chargé d'enlever les cadavres d'animaux dans un délai de 2 jours francs après réception de votre déclaration.

En cas de non-respect de ce délai, vous pouvez en informer la direction départementale de la protection des populations (DDPP).

Où s'adresser ?

Direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

Le service d'équarrissage est **payant**.

Les tarifs varient notamment selon le poids de l'animal et le nombre de kilomètres parcourus pour le transporter.

Les coordonnées du service d'équarrissage sont disponibles à la DDPP.

Si votre animal était un mouton ou une chèvre, vous devez déclarer son décès auprès de votre établissement départemental de l'élevage (EDE) au plus tard lors de l'enlèvement du cadavre.

Pour connaître les coordonnées de votre EDE, contactez votre chambre régionale d'agriculture.

Où s'adresser ?

Chambre d'agriculture

Si votre animal appartenait à une **espèce sauvage protégée**, vous devez déclarer en ligne son décès au fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques protégées (I-fap) :

- Identification de la faune sauvage protégée (I-fap) – Espace utilisateur

Attention

Jeter la dépouille d'un animal dans une poubelle, un égout ou tout autre lieu est interdit et peut être puni d'une amende de 3 750 €. Il est également interdit d'enterrer soi-même un animal, notamment dans son jardin.

Animal de compagnie

Questions – Réponses

- Comment signaler une maltraitance animale et quelles sont les sanctions ?
- Doit-on assurer son animal de compagnie ?
- Que faire en cas de perte d'un animal de compagnie ?
- Que faire quand on trouve un chien ou un chat errant ?

Toutes les questions réponses

Pour en savoir plus

- Mort d'un équidé et équarrissage
Source : Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE)
- Animal sauvage mort ou en détresse : quelle conduite tenir ?
Source : Office français de la biodiversité (OFB)
- Qu'est-ce que la taxidermie ?
Source : Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN)

Textes de référence

- Code rural et de la pêche maritime : articles L226-1 à L226-9
Des sous-produits animaux
- Code rural et de la pêche maritime : article L228-5
Mesures de prévention, surveillance et lutte contre les dangers zoonosanitaires – Dispositions pénales



AGGLOMÉRATION

Luberon Monts de Vaucluse

Horaires : Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Adresse : 315 avenue Saint Baldou 84300 Cavaillon

Tél. : 04 90 78 82 30